

COMMISSION DES FINANCES

Séance du VENDREDI 26 JUIN 1925.

La Séance est ouverte à 15 heures 10 minutes, sous la Présidence de M. MILLIES LACROIX, président..

PRESENTS : MM. MILLIES LACROIX. HENRY BERENGER.

PAUL DOUMER. DAUSSET. LEBRUN.

BLAIGNAN. DEBIERRE. HERVEY. CHARLES

DUMONT. HENRI ROY. FERNAND FAURE.

SERRE. LE GENERAL HIRSCHAUER. CUMINAL.

LEON PERRIER. RAIBERTI. JEANNENEY.

BOUCTOT. PASQUET. GUILLIER. HENRY CHE-

RON. ROUSTAN. R.G.LEVY. REYNALD.

PAUL PELISSE. BIENVENU-MARTIN.

+==+==+==+==+==+

OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE LOI
FINANCIER DÉPOSÉ AUJOURD'HUI PAR LE GOUVERNEMENT
SUR LE BUREAU DE LA CHAMBRE.

Répondant aux questions de plusieurs membres de la Commission, M. LE PRESIDENT déclare que ni lui ni M. LE RAPPORTEUR GENERAL n'ont été mis au courant de la teneur ou même de l'objet du projet financier que M. LE MINISTRE DES FINANCES doit déposer cet après-midi sur le bureau de la Chambre; il ajoute qu'ayant vu ce matin M. LE PRESIDENT DU SENAT, il lui a exprimé l'avis qu'il y avait lieu de convoquer le Sénat pour ce soir à 21 heures 1/2, conformément à la demande du Gouvernement, en vue de l'examen du même projet de loi.

M. LE PRESIDENT donne ensuite lecture d'une lettre

que lui a adressée M. LE PRESIDENT DU CONSEIL pour lui annoncer le dépôt du projet de loi et le prier d'en saisir la Commission dès que la Chambre l'aura voté.

M. DAUSSET.- Hier après-midi, à la réception donnée dans les salons de la Présidence de la Chambre en l'honneur du Président de la Chambre des représentants des ETATS-UNIS, j'ai eu l'occasion de m'entretenir avec le Président de la Commission des finances de l'autre Assemblée, M. Vincent AURIOL, qui m'a affirmé sur l'honneur n'être pas plus que nous au courant du contenu du projet financier annoncé par le Gouvernement.

D'autre part, ce matin un journal a imprimé en gros caractères une vive attaque contre le Sénat, qu'il prétend avoir, en fixant hier sa prochaine séance à lundi prochain, voulu favoriser des manoeuvres de bourse à propos du projet de loi financier déposé aujourd'hui sur le Bureau de la Chambre. Eh bien ! j'estime que nous avons le devoir de protester énergiquement contre une affirmation aussi audacieuse : lorsqu'hier le Président du Sénat a proposé à l'Assemblée de s'ajourner à lundi prochain, il ignorait, comme nous tous, que le Gouvernement déposerait son projet aujourd'hui et en demanderait le vote immédiat par les deux Chambres. Il est donc inadmissible qu'un journal entame à ce propos contre le Sénat une campagne aussi peu justifiée.

M. LE PRESIDENT.- Au début de la séance tenue hier par le Sénat, l'honorable Président de la Haute-Assemblée m'ayant interrogé sur la date à laquelle la réunion suivante serait le plus opportunément fixée, je lui ai répondu qu'à mon avis cette date était celle de lundi prochain 29 juin, parce que ce jour-là nous pourrions être

saisis du budget de 1925 modifié par la Chambre. C'est ainsi que M. le Président du Sénat a proposé hier, en fin de séance, à la Haute-Assemblée, qui a accepté cette proposition sans aucune observation, de s'ajourner à lundi prochain.

Quant à la campagne de presse dirigée contre le Sénat, je ne manquerai pas d'en entretenir M. le Président de l'Assemblée.

M. DAUSSET.- Je puis ajouter à ce que j'ai dit tout à l'heure que le Président de la Commission des finances de la Chambre m'avait assuré hier que l'examen par l'autre Assemblée du budget de 1925 ne subirait aucune interruption du fait de la mise à l'ordre du jour d'autres projets.

Etant donné la situation qui se présentait ainsi à cet égard dans la journée d'hier, on comprend qu'un grand nombre de nos collègues aient regagné aujourd'hui leurs départements respectifs.

M. LE PRESIDENT.- Je viens de recevoir à l'instant communication de l'Exposé des motifs et du dispositif du projet de loi que le Gouvernement dépose cet après-midi sur le bureau de la Chambre et qui est intitulé : "Projet de loi pour parer aux difficultés de la Trésorerie et alléger la dette flottante."

M. LE PRESIDENT donne lecture de cet Exposé des motifs et de ce dispositif; mais il demande à la Commission de surseoir à en délibérer jusqu'au moment où le projet de loi, ayant été voté par la Chambre et déposé sur le bureau du Sénat, lui aura été renvoyé par la Haute-Assemblée (Adhésion).

M. HENRY CHERON.- Nous ne pouvons, en effet, délibérer dès à présent puisque nous ne sommes pas saisis officiellement du projet de loi par le Sénat. Mais je demande qu'une fois que ce projet nous aura été renvoyé, nous prenions tout le temps nécessaire pour l'examiner.

M. LE PRESIDENT.- Quand nous serons saisis officiellement du projet de loi, vous pourrez présenter telles observations que vous jugerez utiles. Pour le moment, nous nous abstenons de toute discussion (Approbation).

SUITE DE L'EXAMEN
DU PROJET DE LOI RELATIF A LA TAXE
D'APPRENTISSAGE - ADOPTION AVEC MO-
DIFICATIONS DU TEXTE PRESENTE PAR
M. SERRE, RAPPORTEUR - DECISION DE
PASSER A UNE 2° DELIBERATION.

L'ordre du jour appelle la suite de l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre, tendant à l'établissement d'une taxe d'apprentissage (articles 23 et 24 disjoints de la loi de finances de l'exercice 1925).

Le texte nouveau présenté par M. SERRE, RAPPORTEUR a été distribué aux membres de la Commission.

M. HENRY CHERON dit qu'il désirerait que le projet de loi donnât aux Conseils généraux la possibilité d'organiser, dans leurs départements respectifs, l'apprentissage agricole et de voter la perception, en vue de faire face aux charges de cet apprentissage, d'une taxe spéciale dont le maximum serait fixé chaque année par la loi de finances.

M. LE RAPPORTEUR.- D'avance je souscris à tout ce qui sera proposé en ce sens. J'ai déjà déclaré, en effet, qu'à mon avis le législateur devait placer sur le même pied l'apprentissage agricole et l'apprentissage industriel et commercial.

M. LEON PERRIER.- La taxe spéciale dont a parlé M. CHERON serait perçue sur les agriculteurs ?

M. HENRY CHERON.- Certainement; mais je répète que les Conseils généraux auraient à cet égard la liberté de "faire" ou de "ne pas faire". Je vais préparer un texte qui leur donnera sur ce point toute latitude, en les obligeant seulement, s'ils décident de "faire", à se conformer aux dispositions qui seront édictées par un règlement d'administration publique contresigné par les Ministres des Finances et de l'Agriculture.

M. LE RAPPORTEUR.- En somme, M. HENRY CHERON désire généraliser ce qui a été fait sur son initiative dans le département du Calvados en matière de bourses d'apprentissage agricole et qui l'honore grandement, je tiens à le dire.

M. HENRY CHERON.- Il ne faut pas que l'apprentissage industriel et commercial puisse être accusé de provoquer l'exode rural au détriment de l'agriculture.

M. PAUL DOUMER.- L'idée de M. CHERON est excellente; mais il faudra que nous examinions son texte.

M. HENRY CHERON.- Je vais rédiger ce texte et je le soumettrai à la Commission tout à l'heure, avant qu'elle ait terminé l'examen du projet de loi.

M. CHARLES DUMONT.- Je suis entièrement d'accord avec M. HENRI CHERON : je ne pourrai voter l'établissement de la taxe dite d'apprentissage que si la question

de l'apprentissage agricole est réglée en même temps que celle de l'apprentissage commercial et industriel, les pouvoirs nécessaires étant donnés aux Conseils généraux pour, d'une part, organiser, s'ils croient devoir le faire, ledit apprentissage agricole, et pour, d'autre part, établir une ~~taxe~~ ^{couver} spéciale destinée à en ~~couver~~ les frais.

M. LE RAPPORTEUR donne lecture de l'article 1^{er} de son texte, qui est ainsi conçu :

"Toute personne ou société exerçant une profession industrielle ou commerciale ou se livrant à l'exploitation minière ou concessionnaire d'un service public est assujettie à une taxe dont le produit rattaché au budget de l'Etat, doit contribuer aux dépenses nécessaires pour le développement de l'enseignement technique et de l'apprentissage."

M. PAUL DOUMER.- Cet article vise les personnes se livrant à l'exploitation minière. Cependant les ouvriers mineurs qu'emploient ces personnes n'ont pas besoin d'un apprentissage proprement dit.

M. LEON PERRIER.- Pardon ! il existe des écoles de maîtres-mineurs.

M. PAUL DOUMER.- Oui, mais seulement pour les futurs contremaîtres.

M. LEON PERRIER.- Il est certain que tout notre enseignement technique, non seulement en matière d'industrie minière mais en toute matière, est orienté vers la maîtrise. Cela n'empêche que les exploitants des mines doivent participer aux dépenses de l'enseignement technique et de l'apprentissage, d'autant plus qu'ils n'emploient pas seulement des ouvriers mineurs mais des ouvriers de nombreux corps de métiers, mécaniciens, électriciens, etc.

M. ROUSTAN.- La Chambre a formellement compris les exploitants des mines parmi les redevables de la taxe d'apprentissage.

M. LEBRUN.- Ce qu'il nous faudrait savoir, c'est si le produit de la taxe d'apprentissage servira exclusivement à pourvoir aux frais de l'apprentissage ou s'il sera également employé au profit des écoles techniques de l'Etat. Pour ma part, je voudrais, qu'il servît exclusivement à payer l'apprentissage. Mais quelle est à cet égard la pensée de M. LE RAPPORTEUR ?

M. LE RAPPORTEUR.- L'apprentissage dans les écoles, qui est bien supérieur à l'apprentissage "sur le tas" ou dans les ateliers-écoles, doit, à mon avis, bénéficier de l'établissement de la taxe d'apprentissage. D'une part donc, on subventionnera avec le produit de cette taxe les industriels qui formeront des apprentis; d'autre part, on subviendra, grâce à la même ressource, aux frais des écoles techniques.

M. FERNAND FAURE.- Nous n'avons pas eu le temps d'étudier en détail le texte présenté par M. LE RAPPORTEUR, qui ne nous a été remis qu'au moment où nous entrions en séance, de sorte qu'il ne nous est guère possible de proposer des amendements à ce texte, qui appelle cependant une revision minutieuse.

M. LE PRESIDENT.- J'aurais voulu que le texte pût être envoyé dès hier aux membres de la Commission; mais cela n'a pas été possible.

M. HERVEY.- J'accepte le principe de l'établissement d'une taxe d'apprentissage; mais je voudrais que le produit de cette taxe ne pût être détourné de son but, et pour cela qu'il fût dit dans l'article 1^{er}, non pas : "doit contribuer...", mais : "subviendra". Ainsi aucune somme fournie par la taxe n'irait grossir les ressources générales du budget.

M. PAUL DOUMER.- Je n'accepte pas, dans l'article 1^{er}, l'expression : "rattaché au budget de l'Etat", Je préférerais dire : "inscrit au budget de l'Etat".

M. LE RAPPORTEUR.- L'expérience montre, répondrai-je à M. HERVEY, que les taxes déjà existantes, comme la taxe pour le développement du commerce extérieur, servent en fait uniquement à l'objet pour lequel elles ont été créées, que le produit, s'il en tombe dans le budget de l'Etat, en ressort pour permettre le paiement des dépenses spéciales auxquelles il est destiné à pourvoir.

M. HERVEY.- Je persiste à croire qu'il y aurait intérêt à trouver, pour la rédaction de l'article 1^{er}, une formule qui marquerait que la taxe a un objet déterminé et exclusif, Cela ferait accepter plus aisément par les intéressés le paiement de la dite taxe.

M. LE PRESIDENT.- Le début de l'article 2 répond aux préoccupations de M. HERVEY et doit donner entière satisfaction à notre collègue. Pour ce qui est de l'article 1^{er}, je propose de le rédiger ainsi qu'il suit :

"Toute personne ou société exerçant une profession industrielle ou commerciale en se livrant à l'exploitation minière ou concessionnaire d'un service public est assujettie à une taxe, dite taxe d'apprentissage, dont le produit, inscrit au budget de l'Etat, contribue aux dépenses nécessaires pour le développement de l'enseignement technique et de l'apprentissage."

La rédaction ci-dessus, proposée par M. LE PRESIDENT est adoptée par la Commission.

M. LE RAPPORTEUR donne lecture de l'article 2, qui est ainsi conçu :

"La somme globale à recouvrer ne pourra excéder le montant des dépenses prévues au budget du Sous-Secrétariat d'Etat de l'Enseignement technique et des Beaux-Arts pour la création, le fonctionnement d'écoles d'enseignement technique, de cours professionnels ou de tou-

tes autres oeuvres ayant pour objet la rénovation de l'apprentissage ou la préparation des enfants à l'entrée dans une profession commerciale ou industrielle. L'attribution de bourses d'apprentissage, l'allocation de primes aux petits employeurs qui forment des apprentis sont comprises dans les dépenses relatives à l'enseignement technique et à l'apprentissage."

M. FERNAND FAURE.- Comment ce texte pourra-t-il s'appliquer ? Comment obtiendra-t-on que le produit de la taxe d'apprentissage n'excède pas le montant des dépenses énumérées dans cet article ?

M. L E RAPPORTEUR .- Le taux de la taxe sera fixé d'après le montant des dépenses votées par le Parlement.

M. JEANNENEY.- Supposons par exemple que le total des dépenses d'une année s'élève à 175 millions et que le produit obtenu en appliquant à la matière imposable le taux fixé pour la taxe atteigne 200 millions : que fera-t-on des -25 millions qui auront été irrégulièrement perçus ?

M. LE RAPPORTEUR.- Le budget, c'est-à-dire , l'Etat en bénéficiera. Je reconnais d'ailleurs que, pour équilibrer le produit de la taxe avec le montant des dépenses, on ne pourra procéder que par des approximations.

M. CHARLES DUMONT.- Pour couper court aux difficultés signalées par nos collègues M.M. FERNAND FAURE et JEANNENEY, il suffirait de rédiger ainsi qu'il suit le début de l'article 2 : "Le produit de la taxe d'apprentissage est affecté au paiement des dépenses prévues.. (Le reste comme au texte de M. LE RAPPORTEUR).

M. LE RAPPORTEUR.- J'accepte cette rédaction.

M. CUMINAL.- L'établissement de la taxe d'apprentissage a surtout pour but de rendre possible le développement des cours professionnels. Or, l'article 2 du texte de M. LE RAPPORTEUR comprend parmi les bénéficiai-

res de la taxe toutes les écoles d'enseignement technique; cette expression me paraît trop large; je ne voudrais, pour ma part, qu'en dehors des cours professionnels, seules les écoles pratiques pussent bénéficier de la taxe.

M. LEBRUN.- Il importe, en effet, que le produit de la taxe n'aille qu'aux cours professionnels et, comme le dit le texte de M. LE RAPPORTEUR, aux oeuvres ayant pour objet la rénovation de l'apprentissage ou la préparation des enfants à l'entrée dans une profession commerciale ou industrielle. Seuls à l'heure actuelle, ces cours et ces oeuvres sont en souffrance, seuls ils doivent profiter de l'établissement de la taxe.

M. CUMINAL.- Il suffirait d'ajouter aux écoles pratiques les écoles dites de métiers.

M. CHARLES DUMONT.- Mais alors, une école telle que celle de MOREZ (Jura) serait-elle subventionnée au moyen du produit de la taxe ?

M. LE RAPPORTEUR.- Non, puisqu'elle va être transformée en école nationale professionnelle.

M. LEBRUN.- Elle sera subventionnable tant qu'elle restera ce qu'elle est aujourd'hui, une école pratique.

M. CHARLES DUMONT.- Il y a un gros intérêt, au point de vue du recrutement du personnel à ce que des écoles telles que celle de MOREZ deviennent des écoles nationales; mais cela ne devrait pas les empêcher d'être subventionnées.

M. CUMINAL.- A mon sens, l'enseignement technique du degré moyen ne doit pas relever de la taxe d'apprentissage.

M. LE RAPPORTEUR.- J'estime, pour ma part, que

les écoles nationales professionnelles doivent être comprises parmi les institutions appelées à bénéficier de la taxe d'apprentissage. Nous avons besoin de contremaîtres, d'ingénieurs pour diriger la main-d'œuvre dont nous disposons et qui aujourd'hui est en grande partie une main-d'œuvre étrangère : c'est pourquoi mon texte comprend, d'une manière générale, les "écoles d'enseignement technique."

M. LEBRUN.- Combien d'écoles nationales professionnelles existent en ce moment ?

M. CUMINAL.- 4, et le programme qui a été dressé prévoit la création de 4 autres écoles de ce genre, par voie de transformation d'écoles pratiques.

M. LEON PERRIER.- Je suis partisan de l'admission des écoles nationales professionnelles au bénéfice de la taxe, cela pour faciliter à un plus grand nombre de jeunes gens l'accès à ces écoles et pour fournir ainsi à nos industriels les cadres de contremaîtres dont ils ont besoin.

M. LE PRESIDENT.- En tout cas, le produit de la taxe ne doit pas servir à la création d'écoles, de cours ou d'œuvres; il doit servir uniquement au développement de ces écoles, de ces cours ou de ces œuvres, les dépenses de premier établissement restant à la charge de l'Etat (Adhésion).

M. CHARLES DUMONT.- Je propose de rédiger de la manière suivante la première phrase de l'article 2 :

"Le produit de la taxe d'apprentissage est affecté au développement des écoles nationales professionnelles, des écoles de métiers, des écoles pratiques de commerce et d'industrie, des cours professionnels et de toutes autres œuvres ayant pour objet la rénovation de l'apprentissage ou la préparation des enfants à l'entrée

dans une profession commerciale ou industrielle."

Cette rédaction, acceptée par M. LE RAPPORTEUR; est adoptée par la Commission.

Après un échange d'observations entre MM. CUMINAL. JEANNENEY. LEBRUN et le RAPPORTEUR, la seconde phrase de l'article 2 est adoptée avec la rédaction suivante :

"L'attribution de bourses d'apprentissage, l'allocation de primes aux petits employeurs qui forment des apprentis sont notamment comprises dans les dépenses ci-dessus."

L'ensemble de l'article 2 est adopté.

M. LE RAPPORTEUR donne lecture de l'article 3, dont voici le texte :

"Le taux de la taxe est fixé chaque année dans la loi de finances en tenant compte d'une part du montant total des appointements, salaires et toutes rétributions en espèces payées pendant l'année précédente par les chefs d'entreprise y compris le montant total des dépenses de personnel qui par suite des exonérations seront exemptées de la taxe, d'autre part, des dépenses relatives à l'enseignement technique et à l'apprentissage à prévoir, énumérées dans l'article précédent."

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT et sur celle de M. JEANNENEY, cet article est adopté avec la rédaction suivante, qu'accepte M. LE RAPPORTEUR :

"Le taux de la taxe est fixé chaque année dans la loi de finances en prenant pour base d'une part le montant total des appointements, salaires et toutes rétributions quelconques payées pendant l'année précédente par les chefs d'entreprise, d'autre part, les dépenses relatives à l'enseignement technique et à l'apprentissage à prévoir, énumérées dans l'article précédent."

M. LE RAPPORTEUR donne lecture de l'article 4, dont voici le texte :

"Pour l'année 1925, le taux de la taxe est fixé à 0,15 % du montant total des appointements, salaires et toutes rétributions en espèces payées pendant l'année précédente par le chef de l'entreprise."

"Dans le cas où une exonération partielle sera accordée, le bénéficiaire ne devra pas supporter une somme supérieure à la différence entre le montant de la taxe calculée sur les bases fixées précédemment et le total des dépenses qu'il effectue pour l'enseignement technique et l'apprentissage et dont l'énumération figure au présent article."

Sur la proposition de M. PAUL DOUMER, le 1^{er} § est, d'accord avec M. LE RAPPORTEUR, adopté avec la rédaction suivante :

"Les dépenses des oeuvres et écoles précédemment énumérées seront soumises au contrôle de l'inspection de l'enseignement technique et des Comités départementaux."

Sur la proposition de MM. CUMINAL. PAUL DOUMER et HERVEY, et d'accord avec M. LE RAPPORTEUR, le 2^o § est supprimé.

L'article 8 est adopté sans modifications. En voici le texte :

"La taxe est due pour l'année entière par les personnes ou sociétés imposables au 1^{er} janvier.

Elle est établie et recouvrée; les réclamations sont instruites et jugées comme en matière de contributions directes."

M. LE RAPPORTEUR donne lecture de l'article 9, qui est ainsi conçu :

"Les états-matrices sont dressés par les comités départementaux de l'enseignement technique, d'après les renseignements qui leur sont fournis annuellement par les chefs d'entreprise."

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT et d'accord avec M. LE RAPPORTEUR, cet article est adopté avec la rédaction suivante :

"Les états-matrices sont dressés annuellement par le service des contributions directes, sur l'avis des comités départementaux de l'enseignement technique et d'après les déclarations des chefs d'entreprise."

M. LE RAPPORTEUR donne lecture de l'article 10, dont voici le texte :

"Dans le cas où ces renseignements seraient recon-

nus inexacts, les chefs d'entreprise seront tenus de verser, en sus des droits afférents au montant réel des dépenses de personnel, une somme égale à la partie de ces droits correspondant aux sommes non déclarées.

Lorsque le chef d'établissement aura omis de fournir les renseignements prévus, il sera imposé d'office et ne pourra bénéficier d'aucune exonération."

D'accord avec M. LE RAPPORTEUR, cet article est adopté avec la rédaction suivante :

"Dans le cas où ces déclarations seraient reconnues inexactes, les chefs d'entreprise seront tenus de verser, en sus des droits régulièrement dus, une somme égale à la partie... (le reste comme au texte ci-dessus)."

M. LE RAPPORTEUR donne lecture de l'article 11, dont voici le texte :

"Avant de statuer sur les exonérations, concernant telle ou telle catégorie, le comité départemental de l'enseignement technique devra prendre l'avis des représentants dûment qualifiés qui demanderont à être entendus par lui.

Toutes décisions des comités départementaux de l'enseignement technique sont susceptibles d'être révisées par la commission permanente du Conseil supérieur de l'enseignement technique."

Cet article est adopté avec la rédaction ci-dessus. Toutefois, dans le 1^{er} § les mots : "prendra l'avis" sont substitués aux mots : "devra prendre l'avis".

M. LEON PERRIER émet l'opinion que l'intervention du Comité départemental devra être réduite au minimum et que ce comité ne devra pas connaître le montant des salaires payés par les assujettis.

M. CUMINAL montre la nécessité de prévoir, dans le règlement d'administration publique à intervenir, la création d'une délégation ou section permanente de chaque comité, des comités nombreux ne pouvant être aisément réunis.

M. LE RAPPORTEUR déclare être d'accord avec M. LEON PERRIER et avec M. CUMINAL sur les points qu'ils viennent de soulever.

Cet article est adopté avec la rédaction suivante :

"Pour l'année 1925, le taux de la taxe d'apprentissage est fixé à 0,15 %."

Sur la proposition de M. JEANNENEY, la Commission décide que cet article sera reporté à la fin du projet.

L'article 5 est adopté sans modifications. Il est ainsi conçu :

"Ne seront pas considérées comme chefs d'entreprises, aux termes du présent article et ne seront pas soumises à la taxe, les personnes énumérées à l'article 10 de la loi du 30 juin 1923 qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux."

M. LE RAPPORTEUR donne lecture de l'article 6, dont voici le texte :

"Des exonérations partielles ou totales seront en outre, accordées aux assujettis, en considération des dispositions prises par eux en vue de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage.

En ce qui concerne les exonérations partielles ou totales seront seules comptées comme dépenses :

1° - les frais des cours professionnels et techniques de degrés divers;

2° - les salaires des techniciens qui sont chargés à l'exclusion de tout autre travail, de la formation et de la direction des apprentis isolés ou en groupe, dans la limite maxima de un technicien pour dix apprentis;

3° - les salaires payés aux apprentis;

a) pendant les six premiers mois de l'apprentissage lorsqu'ils sont soumis à un programme d'apprentissage méthodique;

b) pour les heures de présence aux cours professionnels;

4° - les subventions aux écoles, bourses et allocations d'études;

5° - les frais des oeuvres complémentaires de l'enseignement technique et de l'apprentissage ayant pour but de développer la formation générale et l'éducation du personnel technique;

6° - les subventions ou contributions aux organismes corporatifs destinés à perfectionner la technique industrielle qui seront assimilées par le Sous-Secrétaire de l'Enseignement technique."

M. LEON PERRIER et M. CHARLES DUMONT proposent d'ajouter, à la fin du § b) du 3°, les mots suivants : "qui auront lieu pendant la durée normale de la journée de travail."

M. LE RAPPORTEUR et M. LEBRUN font observer que cette addition est inutile, étant donné que c'est seulement si des salaires sont payés aux apprentis que des exonérations corrélatives seront accordées aux assujettis à la taxe d'apprentissage.

M. JEANNENEY propose de rédiger ainsi qu'il suit le 1^{er} § de l'article 6 :

"Des exonérations partielles ou totales seront accordées aux assujettis, en considération des dispositions prises par eux en vue de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage, par le Comité départemental de l'enseignement technique. Pour les assujettis exerçant leur industrie dans plusieurs départements, l'exonération sera prononcée par le Comité du département où se trouve leur siège social."

M. JEANNENEY explique que la seconde phrase dont il demande l'introduction dans ce § vise notamment le cas des compagnies de chemins de fer.

M. LE RAPPORTEUR déclare accepter la réduction proposée par M. JEANNENEY pour le 1^{er} § .

Cette rédaction est adoptée.

Le deuxième § et les 1^{er}, 2^o, 3^o, et 4^o sont adoptés sans modifications.

Sur la proposition de M. PAUL DOUMER, acceptée par M. LE RAPPORTEUR, le 5^o est adopté avec la rédaction suivante :

"5^o les frais des oeuvres complémentaires de l'enseignement technique et de l'apprentissage."

Le 6^o est supprimé.

L'ensemble de l'article 6 est adopté.

M. LE RAPPORTEUR DONNE LECTURE DE L'ARTICLE 7
dont voici le texte :

"Les dépenses des oeuvres et écoles précédemment énumérées ne pourront être comptées qu'après contrôle de l'inspection de l'enseignement technique et des comités départementaux."

M. LE RAPPORTEUR donne lecture de l'article 12 et dernier, dont voici le texte :

"Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application des présentes dispositions qui entreranno en vigueur le 1^{er} janvier 1925."

Sur la proposition de M. JEANNENEY et d'accord avec M. LE RAPPORTEUR, cet article est adopté, mais avec substitution in fine aux mots : "qui entreranno en vigueur le 1^{er} janvier 1925" des mots : "dont l'effet remontera au 1^{er} janvier 1925."

Deux articles additionnels relatifs à l'apprentissage agricole sont présentés par M. HENRY CHERON et appuyés par M. CHARLES DUMONT, qui indique que la base de la taxe spéciale afférente à l'apprentissage dont il s'agit devra être déterminée ultérieurement, par exemple dans une loi de finances.

Les deux articles additionnels, acceptés par M. LE RAPPORTEUR, sont pris en considération.

Il en est de même d'un autre article additionnel présenté par M. LEON PERRIER et qui est conforme au texte de l'article 24, voté par la Chambre, du projet de loi de finances de l'exercice 1925 (prélèvement au profit de la recherche scientifique de 0,05 % sur le produit de la taxe d'apprentissage).

La Commission décide qu'elle procédera à une 2^e délibération sur le projet de loi qu'elle vient d'examiner.

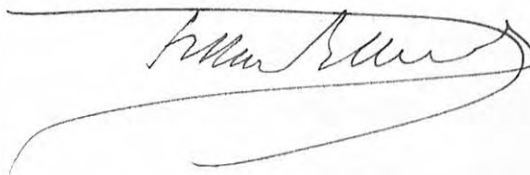
M. PAUL DOUMER fait observer, en vue de cette 2^e délibération, qu'il conviendra peut-être de spécifier, au début de l'article 1^{er} du projet, que la taxe d'apprentissage sera due exclusivement par ceux qui emploient des salariés dans leurs établissements.

AVIS FAVORABLE A L'ADOPTION DU
PROJET DE LOI RELATIF AUX STATUTS ANNEXES A
LA LOI PORTANT RENOUVELLEMENT DU PRIVILEGE
DES BANQUES COLONIALES.

Sur la proposition de M. LEBRUN ;Rapporteur, la
Commission décide d'émettre un avis favorable à l'adop-
tion du projet de loi, adopté par la Chambre modifiant
et complétant les dispositions de l'article 10 des
statuts annexés à la loi du 21 mars 1919, portant re-
nouvellement du privilège des banques de la Martinique
de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion.

La Séance est levée à 18 heures 25 minutes.

Le Président
de la Commission des Finances :



+++++